

11. Questions concernant Cuba

Débats initiaux

A. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner l'affaire du « harcèlement et de l'attaque armée d'un navire marchand cubain par un navire des garde-côtes des États-Unis d'Amérique dans le golfe du Mexique ». Cuba estimait qu'il s'agissait là non seulement d'une violation du droit international, mais aussi d'un acte de piraterie mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général², le représentant de Cuba a transmis le texte de deux notes, datées du 31 janvier et du 1^{er} février 1990, adressées à la Section des intérêts des États-Unis d'Amérique de l'ambassade de Suisse à La Havane par le Ministère cubain des relations extérieures. Cuba s'élevait contre les « actions illégales » du Service des garde-côtes des États-Unis, dont l'un des navires avait ouvert le feu sur le navire marchand *Hermann* et tenté de le couler aux premières heures du 31 janvier alors que ce dernier, loué par une entreprise cubaine et tenu par un capitaine et des membres d'équipage cubains, naviguait dans les eaux internationales entre Cuba et le Mexique. Cuba faisait observer que son gouvernement avait appuyé la décision du capitaine et de l'équipage du *Hermann* de résister aux « tentatives illégales » d'abordage menées par l'équipage du navire des garde-côtes. En outre, Cuba n'acceptait pas les explications du Département d'État américain, selon lesquelles la tentative d'abordage et l'attaque qui avait suivi faisaient partie d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. Cuba considérait que cette attaque constituait une violation de la libre navigation dans les eaux internationales et des droits fondamentaux de ses citoyens, dont la vie avait été mise en danger. Cuba exigeait que les États-Unis mettent un terme à de tels actes de provocation et d'agression et assument leurs responsabilités concernant les dommages causés.

Dans une lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général³, le représentant des États-Unis a présenté le compte rendu détaillé de l'incident du 31 janvier tel qu'il avait été établi par son gouvernement. Le Service des garde-côtes avait demandé l'autorisation de monter à bord du *Hermann* et de l'inspecter, car il avait des raisons de soupçonner que ce dernier transportait des stupéfiants ou d'autres marchandises en contrebande. Le capitaine ayant opposé son refus, les États-Unis avaient demandé au Panama, État du pavillon, l'autorisation de stopper et de fouiller le navire, autorisation qu'ils avaient obtenue. L'équipage du navire des garde-côtes avait employé la force, en toute légalité et de fa-

çon appropriée, uniquement parce que le capitaine persistait à refuser de s'arrêter et que tous les recours internationaux admis pour stopper le *Hermann* avaient été épuisés. L'action menée par les États-Unis était entièrement compatible avec le droit et la pratique maritimes internationaux. Dans sa lettre, le représentant mettait l'accent sur le fait que le Conseil de sécurité ne devrait pas perdre son temps précieux à examiner cette question qui ne constituait « aucunement une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

Dans une lettre datée du 5 février 1990, adressée au Secrétaire général⁴, le représentant du Panama a confirmé que le navire concerné arborait le pavillon panaméen et que son gouvernement avait donné l'autorisation expresse aux autorités américaines de l'aborder et de l'inspecter. Le Panama acceptait que dans une telle situation toutes les mesures nécessaires puissent, et même doivent, être prises, y compris l'usage de la force.

À sa 2907^e séance, le 9 février 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 2 février 1990, adressée par le représentant de Cuba. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les communications ci-dessus des représentants de Cuba et des États-Unis, datées du 3 février 1990, et du représentant du Panama, datée du 5 février 1990, au sujet de la question⁵. Avant de procéder à l'examen de la question, le Président a fait part de sa décision de s'abstenir de diriger les débats durant l'examen, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, dans la mesure où celui-ci portait sur une affaire qui concernait directement son pays. Il a alors cédé la présidence au représentant du Yémen démocratique.

Le représentant de Cuba a présenté un compte rendu détaillé de l'opération menée contre le navire marchand *Hermann*, qui, de son point de vue, avait eu lieu dans les eaux internationales, à des centaines de milles en dehors du territoire américain. Il a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel le Gouvernement cubain était responsable de l'incident et a déclaré que le refus de Cuba d'autoriser le Service des garde-côtes américains à inspecter le *Hermann* était fondé. Il a refusé de croire que les États-Unis avaient agi avec l'autorisation des autorités panaméennes et a critiqué le recours sélectif à une convention sur les stupéfiants qui n'était pas encore entrée en vigueur⁶. Il a ajouté que les États-Unis avaient violé de manière flagrante la Charte des Nations Unies, la Convention sur la haute mer de 1958⁷ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸ et avaient ignoré les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coexistence pacifique entre les États. Les États-Unis avaient commis des actes de piraterie et prati-

⁴ S/21127.

⁵ S/21121, S/21122 et S/21127.

⁶ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur, mais elle avait été signée par Cuba, le Panama et les États-Unis.

⁷ Art. 22, par. 1.

⁸ Art. 88 et 89.

¹ S/21120.

² S/21121.

³ S/21122.

qué le terrorisme d'État. Le représentant a enfin fait observer que cet incident s'inscrivait dans la politique d'interférence et d'agression que les États-Unis menaient dans une partie du monde qu'ils avaient l'intention de continuer de traiter comme si elle faisait partie de leur chasse gardée. Cette politique constituant une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil devait prendre les décisions qui s'imposaient pour y mettre un terme⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement ne jugeait absolument pas utile que le Conseil de sécurité examine une opération routinière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Ce type d'opération était courant, avait lieu fréquemment et constituait un aspect essentiel de la lutte contre les narcotrafiquants internationaux. Le Gouvernement américain estimait que Cuba avait violé le droit international en faisant obstacle à l'exercice par l'État du pavillon¹⁰ de ses droits et obligations et en ordonnant à un équipage cubain de résister à une inspection légale. Les États-Unis avaient en revanche agi avec l'autorisation de l'État du pavillon et conformément au droit et à la pratique internationaux coutumiers, tels qu'ils étaient formulés dans divers traités¹¹. Le Gouvernement américain considérait que le Conseil n'avait strictement aucune raison de s'intéresser à cette opération routinière de police qui ne constituait aucunement une menace pour la paix et la sécurité internationales¹².

Prenant de nouveau la parole, le représentant de Cuba a répété un certain nombre des arguments qu'il avait exposés précédemment. Le Président a ensuite déclaré que la date de la prochaine séance du Conseil consacrée à la poursuite de l'examen de la question serait fixée en consultation avec les membres du Conseil¹³.

B. Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil se réunisse au plus tôt pour examiner « les activités terroristes menées à l'encontre de la République de Cuba et encouragées, soutenues ou tolérées par les autorités américaines ». Parmi ces activités, qui avaient lieu depuis plus de 30 ans, figurait la destruction en vol d'un avion civil cubain à proximité de la Barbade le 6 octobre 1976, qui avait causé la mort de 73 passagers. Certains individus ayant pris part à ce complot atroce n'avaient toujours pas été sanctionnés et se trouvaient actuellement sous la protection du Gouvernement américain. Le représentant de Cuba a rappelé qu'en 1992 le Conseil s'était déclaré résolu à éliminer le terro-

risme international. Dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion tenue par le Conseil au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, les membres du Conseil avaient exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes. En outre, dans sa résolution 748 (1992), le Conseil avait réaffirmé que chaque État avait le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquaient une menace ou l'emploi de la force. Ce devoir incombait à « chaque État », notamment aux membres du Conseil et en particulier à ses membres permanents. Le Conseil était donc tenu de condamner les actes de terrorisme dont le Gouvernement américain était responsable et d'exiger que ce dernier remette aux tribunaux cubains deux individus nommément désignés et prenne sans délai des mesures visant à mettre totalement fin aux activités terroristes menées à l'encontre de Cuba depuis le territoire des États-Unis. Cuba condamnait les attaques menées contre le vol 101 de la Pan Am et le vol 772¹⁵ de l'Union de transports aériens et exigeait par conséquent que le Conseil condamne les actes de sabotage perpétrés contre l'appareil de la Cubana de Aviación. Cuba condamnait le terrorisme international et exigeait par conséquent qu'il soit mis fin sans délai au terrorisme encouragé, soutenu ou toléré par le Gouvernement américain à son encontre.

Dans une lettre datée du 8 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le représentant de Cuba a réitéré sa demande de convocation du Conseil. Il a appelé l'attention sur le fait qu'il s'agissait d'une demande officielle présentée par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice du droit que lui conférait l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et en considération de l'obligation qui incombait au Conseil en vertu des dispositions de l'Article 24 de ladite Charte. Ce droit et cette obligation avaient donné naissance à une pratique bien établie et généralement respectée depuis la création de l'Organisation qu'aucun membre du Conseil ne pouvait ignorer ni chercher à altérer. La réunion n'ayant pas encore été convoquée, il fournissait des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles le Conseil avait le devoir d'examiner la question et de prendre rapidement toutes mesures utiles.

Dans une lettre datée du 13 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷, le représentant de Cuba a réitéré la demande de convocation du Conseil exprimée par son pays. Il a également fait remarquer que, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, le Conseil n'avait pas encore pris de décision concernant sa lettre du 27 avril, dans la mesure où il ne s'était pas réuni depuis cette date.

À sa 3080^e séance, le 21 mai 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de Cuba, datée du 27 avril, et a examiné la question correspondante. Le représentant de Cuba a été invité, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

⁹ S/PV.2907, p. 8 à 25.

¹⁰ S/21127.

¹¹ Convention sur la haute mer de 1958, art. 6; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 92; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (pas encore entrée en vigueur), art. 17, al. 1, 3 et 4.

¹² S/PV.2907, p. 26 à 37.

¹³ Ibid., p. 46.

¹⁴ S/23850.

¹⁵ Voir aussi « Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne » dans le présent chapitre (sect. 3).

¹⁶ S/23890.

¹⁷ S/23913.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹⁸, notamment un projet de résolution soumis par Cuba¹⁹. Dans le préambule de ce projet, le Conseil aurait notamment réaffirmé sa conviction que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États étaient directement ou indirectement impliqués, était essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, conformément à l'Article 2 de la Charte, chaque État avait le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquaient une menace ou l'emploi de la force. Dans le dispositif du projet, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, aurait notamment condamné l'attentat perpétré contre l'avion de Cubana de Aviación; exhorté le Gouvernement des États-Unis à fournir tous les éléments d'information et de preuve qu'il avait sur cet attentat et sur les personnes qui l'avaient planifié, dirigé et exécuté; et prié le Secrétaire général de s'assurer la coopération du Gouvernement des États-Unis pour obtenir de celui-ci qu'il fournisse tous ces éléments d'information et de preuve et qu'il contribue à ce que la lumière soit faite sur cet attentat et à ce que les coupables soient punis afin d'aider à l'élimination du terrorisme international.

À la même séance, le représentant de Cuba a rappelé que son gouvernement déplorait le fait que deux des individus ayant planifié l'attentat contre l'avion civil cubain demeuraient impunis et se trouvaient aux États-Unis. Il a ajouté que le Gouvernement américain disposait sur cet incident des éléments d'information et de preuve qu'il n'avait jamais divulgués malgré ses obligations juridiques et éthi-

ques et le fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale avait appelé tous les États à agir avec énergie et détermination dans cette affaire de sorte que les responsables soient sanctionnés comme il se doit. Le représentant a passé en revue un certain nombre d'autres activités et menaces terroristes à l'encontre de son pays, qui étaient encouragées et organisées par des expatriés cubains vivant à Miami (Floride). Enfin, il a exprimé l'espoir que le Conseil apporterait son appui au projet de résolution dont il a récapitulé les principaux éléments²⁰.

Le représentant des États-Unis s'est dit conscient que l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies était que tous les pays, membres ou non du Conseil, avaient le droit d'être entendus. Il a toutefois déploré le fait que Cuba fasse perdre au Conseil un temps précieux en avançant des allégations sans fondement contre son pays et en cherchant à le présenter comme un partisan du terrorisme international et une terre d'asile pour les terroristes. Il a déclaré que les États-Unis appuyaient le changement démocratique dans la paix à Cuba et n'avaient aucune animosité à l'égard de ce pays. Le Gouvernement américain n'appuyait pas et ne cautionnait pas non plus les préparatifs entrepris aux États-Unis pour renverser le Gouvernement cubain par la violence, ni les efforts menés depuis ce pays pour fomenter la violence à Cuba. Le représentant a réfuté les allégations de son homologue cubain en mentionnant une déclaration qui les reprenait de façon plus détaillée et qui avait été distribuée aux membres du Conseil²¹.

Prenant de nouveau la parole, le représentant de Cuba a fait observer que même si l'affaire dont le Conseil était saisi remontait à 15 ans, les faits avaient continué de se produire alors même que la présente réunion allait commencer²².

²⁰ S/PV.3080, p. 6 à 36.

²¹ S/PV.3080, p. 36 à 38. Le document cité porte la cote S/23989.

²² Ibid., p. 39 à 41.

12. Questions relatives à Haïti

Débats initiaux

A. Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 30 septembre 1991 adressée au Conseil de sécurité¹, le représentant d'Haïti a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Haïti et ses conséquences sur la stabilité régionale.

À sa 3011^e séance, le 3 octobre 1991, le Conseil a inscrit la lettre adressée par le représentant d'Haïti à son ordre du jour et examiné la question à la même séance. Il a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Honduras, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Inde) a appelé l'attention du Conseil sur deux autres documents adressés au Secrétaire général : une note verbale datée du 2 octobre 1991, adressée par le représentant du Panama²; et une lettre datée du 3 octobre 1991, adressée par les représentants de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique³, transmettant le texte de la résolution MRE/RES.1/91, adoptée le 2 octobre 1991 lors d'une réunion des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains (OEA). Dans sa résolution, l'Organisation a notamment condamné énergiquement les graves événements qui se produisaient en Haïti et exigé le rétablissement total de l'état de droit, la pleine remise en vigueur du régime constitutionnel et la restitution immédiate au Président Aristide de l'exercice de son autorité; demandé au Secrétaire général de l'Organisation de se rendre en Haïti, accompagné d'un

¹ S/23098.

² S/23105.

³ S/23109.